

Fonds pour l'adaptation

AFB/B.2/8
19 mai 2008

Conseil du Fonds pour l'adaptation
Deuxième réunion
Bonn, 16-19 juin 2008

Point 6 f) de l'ordre du jour

PROJET DE POLITIQUES ET MODALITES OPÉRATIONNELLES PROVISOIRES RÉGISSANT L'ACCÈS DES PARTIES AUX RESSOURCES DU FONDS POUR L'ADAPTATION

TABLE DES MATIÈRES

Contexte général	Error! Bookmark not defined.
Principes de fonctionnement.....	Error! Bookmark not defined.
Modalités de fonctionnement.....	Error! Bookmark not defined.
Admissibilité	Error! Bookmark not defined.
Mécanismes de coordination nationale.....	Error! Bookmark not defined.
Modes d'accès aux ressources	Error! Bookmark not defined.
Procédure d'accès aux financements	Error! Bookmark not defined.
Recommandation	Error! Bookmark not defined.

Contexte général

1. À la septième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, tenue à Marrakech (Maroc), du 29 octobre au 10 novembre 2001 (COP7), les Parties ont décidé d'établir le Fonds pour l'adaptation (le Fonds).¹

2. Le Fonds a été établi en application de l'article 12.8 du Protocole de Kyoto (le Protocole), qui dispose que « *La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation* »².

3. Au cours des Conférences des parties agissant comme première et deuxième réunions des parties au Protocole de Kyoto, tenues à Montréal (Canada) en novembre 2005 (CMP1)³ et à Nairobi (Kenya) en décembre 2006 (CMP2)⁴, les Parties ont adopté des formules, principes et modalités bien déterminés pour rendre le Fonds opérationnel.

4. À la Conférence des parties agissant comme troisième réunion des parties au Protocole de Kyoto, tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 14 décembre 2007, les Parties ont décidé que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds serait le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil), appuyé par un Secrétariat et un Administrateur.⁵ Les Parties ont invité le Fonds pour l'environnement mondial à faire fonction de secrétariat (le Secrétariat) du Conseil, et la Banque mondiale à être l'administrateur (l'Administrateur) du Fonds, tous deux à titre provisoire.

5. Le présent document est une première étape qui vise à rendre le Fonds pour l'adaptation opérationnel. Il propose des modalités opérationnelles provisoires qui régissent l'accès aux ressources du Fonds pour les parties pouvant prétendre à ces financements. Les directives des Parties ne couvrant pas tous les aspects des critères d'admissibilité et du cycle de projet, les modalités provisoires sont appelées à évoluer au fil des décisions du Conseil, elles-mêmes prises dans le sillage des directives des Parties.

Principes de fonctionnement

6. Le Fonds pour l'adaptation opère sous la conduite et l'égide de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto. La Conférence, à laquelle il rend compte, détermine de manière générale les politiques qu'il suit. Les principes de fonctionnement qui lui sont applicables sont présentés ci-après. Ils coïncident avec ceux énoncés à la décision 5/CMP.2 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole

¹ Voir FCCC/CP/2001/13/Add.1 ; décision 10/CP.7 « *Financement au titre du Protocole de Kyoto* ».

² Voir FCCC/KP/ Kyoto Protocol.

³ Voir FCCC/KP/CMP/2005/Add.4 ; décision 28/CMP.1 « *Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds pour l'adaptation* ».

⁴ Voir FCCC/KP/CMP/2006/10/Add.1 ; décision 5/CMP.2 « *Fonds pour l'adaptation* ».

⁵ Voir FCCC/SBI/2007/L.30 ; décision 1/CMP.3 « *Fonds pour l'adaptation* ».

de Kyoto et restent suffisamment souples pour tenir compte de l'évolution des directives des Parties :

- a) Une part des fonds provenant d'activités certifiées est utilisée pour couvrir les dépenses administratives, et pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation ;
- b) Le Fonds donne un accès équilibré et équitable à ses ressources aux pays qui remplissent les critères d'admissibilité ;
- c) La gouvernance des activités du Fonds répond à des principes de transparence et d'ouverture ;
- d) Le Fonds fournit un financement calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques ;
- e) Le Fonds est comptable de la gestion, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources qui lui sont allouées ;
- f) Le Fonds veille à éviter tout double emploi de ses ressources avec d'autres sources de financement des activités d'adaptation ; et
- g) Le Fonds veille à l'efficacité de sa gestion, de son fonctionnement et de sa gouvernance, tant du point de vue des coûts que des résultats ;

Modalités de fonctionnement

7. Les modalités de fonctionnement du Fonds coïncident avec celles énoncées à la décision 5/CMP.2 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et restent suffisamment souples pour tenir compte de l'évolution des directives reçues au titre du Protocole. Ces modalités sont les suivantes :

- a) Un financement peut être accordé aux Parties remplissant les critères d'admissibilité pour des activités à l'échelle nationale, régionale et communautaire ;
- b) Les procédures d'accès aux ressources sont simplifiées, comprenant notamment des cycles courts et efficaces d'élaboration et d'approbation des projets et un traitement accéléré des activités ouvrant droit à financement ;
- c) Les projets sont impulsés par les pays, reposent sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité, et tiennent compte, entre autres, des stratégies nationales de développement durable, des stratégies de réduction de la pauvreté, des communications nationales, des programmes nationaux d'adaptation et des autres instruments applicables, le cas échéant ;
- d) Les financements peuvent être accordés à des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays remplissant les critères d'admissibilité ;

- e) Les projets proposés établissent qu'ils peuvent avoir accès à d'autres sources de financement ;
- f) Les institutions et établissements d'exécution établissent leur compétence en matière d'adaptation et de gestion financière, et appliquent notamment les normes fiduciaires internationales ;
- g) Le cycle de projet définit clairement les responsabilités en matière d'assurance qualité, de gestion et d'exécution des activités ;
- h) Le cycle de projet comporte des contrôles, des évaluations et des audits financiers indépendants ;
- i) Le Fonds opère selon le principe d'apprentissage par la pratique.

Admissibilité

8. Conformément à la décision 28/CMP.1, tous les pays en développement Parties qui sont parties au Protocole peuvent prétendre à l'aide du Fonds. Dans l'attente de directives plus spécifiques de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, le Secrétariat propose que les pays pouvant emprunter à la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ou bénéficier de l'assistance technique du PNUD puissent prétendre à l'aide du Fonds.

Mécanismes de coordination nationale

9. Il est recommandé que les Parties pouvant prétendre aux ressources du Fonds mettent en place des mécanismes de coordination nationale sous l'égide de leur point focal pour la CCNUCC. Les projets proposés pour financement du Fonds doivent être approuvés par les points focaux nationaux.

Modes d'accès aux ressources

10. Deux possibilités s'offrent aux Parties pour préparer et exécuter des projets avec l'aide du Fonds : i) accéder directement aux ressources en choisissant localement un établissement d'exécution qui applique des normes de diligence financière raisonnable préalablement établies ; ou ii) s'adresser à une institution d'exécution reconnue par le Conseil.

- a) Accès direct. Les Parties peuvent choisir localement un établissement d'exécution compétent pour préparer et exécuter des projets avec l'aide du Fonds. Les établissements d'exécution ainsi désignés devront appliquer les normes de diligence raisonnable établies par le Conseil,⁶ observant notamment les normes fiduciaires internationales ; et

⁶ À défaut, les établissements d'exécution peuvent aussi travailler en partenariat avec les institutions d'exécution et observer les mesures de diligence raisonnable qu'elles appliquent.

- b) Accès par le biais d'une institution d'exécution. Les Parties peuvent travailler avec des organismes reconnus comme institutions d'exécution par le Conseil⁷ pour préparer et exécuter des projets avec l'aide du Fonds.

Procédure d'accès aux financements

11. Une procédure simplifiée est proposée pour l'instruction des projets du Fonds pour l'adaptation. Selon cette procédure, le Conseil approuve les projets d'un montant supérieur à 2 millions de dollars, le chef du Secrétariat approuvant par délégation les projets d'un montant inférieur ou égal à 2 millions de dollars et les financements pour la préparation des projets.

12. Le chef du Secrétariat, par délégation et en collaboration avec les Parties pouvant prétendre à l'aide du Fonds et avec les institutions et établissements d'exécution, vérifie que tous les projets soumis à l'approbation du Conseil répondent à des normes de diligence raisonnable.

Étape 1. Examen et validation des idées de projet par le chef du Secrétariat

13. Agissant au nom des Parties réunissant les critères d'admissibilité, les institutions et établissements d'exécution peuvent soumettre de façon continue des idées de projet au Secrétariat, après approbation de leur point focal national pour la CCNUCC⁸. Le Secrétariat les analysera au regard de critères d'examen des idées de projet (à établir)⁹ et les validera pour l'étape suivante lorsqu'elles répondent à ces critères. Le Secrétariat disposera d'un délai de dix jours ouvrables pour soumettre chaque idée de projet à un examen technique. Toutes les idées de projet validées par le chef du Secrétariat seront placées sur le site web du Fonds pour l'adaptation. Des ressources, à décaisser par l'Administrateur, pourront aussi être approuvées par le chef du Secrétariat pour la préparation des projets ainsi validés. Le Secrétariat tiendra l'Administrateur informé des projets qu'il aura validés.

Étape 2. Examen et approbation par le Conseil des projets proposés

14. Une fois leur préparation menée à terme, les projets peuvent être soumis au Secrétariat par les institutions et établissements d'exécution, au nom des Parties. Le Secrétariat les examinera à la lumière des critères d'examen des projets¹⁰. Les projets répondant à ces critères seront inscrits à un programme de travail que le chef du Secrétariat soumettra à l'examen et à l'agrément du Conseil soit à une réunion, soit par courrier entre deux réunions.

⁷ Au début des opérations du Fonds, le Conseil invitera les organismes concernés à indiquer les domaines dans lesquels ils auraient compétence pour devenir une institution d'exécution du Fonds. Ces organismes devront observer les normes fiduciaires proposées par l'Administrateur et adoptées par le Conseil. Le Conseil examinera périodiquement les résultats et la liste de ces institutions.

⁸ À des fins de simplification de la procédure, les points focaux nationaux pour la CCNUCC ne sont tenus d'approuver les projets qu'au stade de leur conception, mais ils peuvent se réserver le droit de les examiner à nouveau pour approbation à l'issue de leur préparation.

⁹ L'admissibilité du pays, la conformité avec les programmes et objectifs du Fonds, le coût estimatif du projet, et le respect des objectifs d'étape et des points acceptés pour le travail de préparation ultérieur font partie des critères d'examen des idées de projet.

¹⁰ La probabilité d'obtenir les résultats annoncés, l'efficacité par rapport aux coûts des composantes du projet, le respect des politiques et modalités opérationnelles et des normes et règles de suivi et d'évaluation applicables et, chaque fois qu'il convient, le rapport sur l'utilisation des financements pour la préparation des projets font partie des critères d'examen auxquels les projets doivent satisfaire avant d'être soumis à l'agrément du Conseil.

15. Une fois un projet agréé par le Conseil, le Secrétariat en informe la Partie concernée ainsi que l'institution ou l'établissement d'exécution compétent, et le place sur le site web du Fonds. Le projet peut démarrer après avoir été soumis aux procédures appliquées par les institutions et/ou les établissements d'exécution pour avaliser et mettre en œuvre les activités. Une fois le projet agréé, le Secrétariat en informe l'Administrateur.

Procédure simplifiée pour les projets de petite envergure

16. Il est proposé d'appliquer une procédure simplifiée aux projets de petite envergure pour lesquels le montant sollicité auprès du Fonds pour l'adaptation est inférieur ou égal à 2 millions de dollars, le chef du Secrétariat agréant les projets (étape 2 ci-dessus) par délégation.

Décaissement

17. Le décaissement des ressources au profit des institutions et établissements d'exécution des projets sera régi par les accords passés à cette fin avec l'Administrateur.

Suivi et évaluation

18. Sauf décision contraire du Conseil, à la fin de chaque exercice, un rapport d'activité annuel sera soumis au Secrétariat pour chaque projet en cours d'exécution. Le Secrétariat utilisera ces comptes rendus pour présenter au Conseil un rapport annuel de suivi de la performance du portefeuille.

19. Sauf décision contraire du Conseil, tous les projets achevés feront l'objet d'une évaluation finale indépendante. Les rapports d'évaluation finale seront communiqués au Secrétariat pour examen et présentation au Conseil dans le cadre du rapport de suivi annuel.

Recommandation

20. À partir des observations que le Conseil du Fonds pour l'adaptation aura formulées sur le présent document, le Secrétariat préparera une nouvelle mouture des politiques et modalités opérationnelles provisoires qu'il soumettra à l'examen et à l'approbation du Conseil à sa prochaine réunion.